

République Française  
Département de la Côte d'Or



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 15 février 2024**

Date de la Convocation :  
09 février 2024  
Date de mise en ligne sur le site internet : 07 mars 2024

Nombre de membres et Votes	
<u>En exercice</u> :	50
<u>Présents</u> :	42
<u>Absents</u> :	8
dont suppléés :	0
dont pouvoirs :	3
<u>Votants</u> :	45
- <u>Pour</u> :	45
- <u>Abstention</u> :	/
- <u>Contre</u> :	/

L'an deux mil vingt-quatre, le quinze février à vingt heures, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, à Mirebeau sur Bèze, salle Gustave Eiffel du Forum, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

**Étaient présents** : Georges APERT - Bruno BETHENOD - Marc BOEGLIN - Laurent BOISSEROLLES - François BOLOT - Alain BOVE - Christophe CADET - Anne CATRIN - Christian CHARLOT - Charlène COLLET - Marie-Françoise COLLINET - Roland de BRETTEVILLE - Martine DESCHAMPS - Emmanuel DONICHAK - Franck GAILLARD - Nathalie GAVOILLE - Denis JACQUOT - Véronique JEANDET - André JOURDHEUIL - Isabelle LAJOUX - Hervé Le GOUZ de SAINT SEINE - Henri LECHENET - Didier LENOIR - Jean-Claude MARCAIRE - Marcel MARCEAU - Michel MAROTEL - Dominique MATIRON - Virginie MEUNIER - Cécile MOUREAUX - Bernard PETIT - Didier PETITJEAN - Gérard PONSOT - Brigitte PORCHEROT - Isabelle QUIROT - David RICHARD - Jean-Marie ROSEY - Christian ROY - Nicolas TASSIN - Pascal THERON - Elise THEUREL - Laurent THOMAS - Nicolas URBANO

**Étaient excusés** : Gérard DEGUY - Bernard GRIBELIN - Patrick MOREAU - Séverine PRUDHOMME - Marie-Claude ROUGEOT

**Étaient absents** : Cyril BELLANT - Roland CHAPUIS - Jean-François MICHON

**Ont donné pouvoir** : Bernard GRIBELIN pouvoir à Georges APERT - Patrick MOREAU pouvoir à Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT pouvoir à Didier PETITJEAN

**Suppléants présents** : /

**Secrétaire de séance** : Nicolas URBANO

**Objet de la Délibération n°2024-01-14 : Projet cyclo-champêtre**

Dans le cadre de l'exercice de la compétence mobilité, le Président propose de mettre en place une action autour de l'usage du vélo sur le territoire.

Cette manifestation dénommée « Cyclo-champêtre en Mirebellois et Fontenois » visera à associer l'usage du vélo à la découverte du patrimoine local le temps d'une journée.

La date de ce cyclo-champêtre a été fixée au 02 juin 2024, date de la journée mondiale du vélo.

Outre la pratique du vélo, il sera proposé aux participants de traverser des lieux atypiques (exemple : école, collège, gymnase ; ...) et de découvrir des produits locaux (sur le parcours ou sur le marché des producteurs locaux).

Afin de rendre attractif ce projet, il est proposé de ne pas demander de participation aux personnes qui s'inscriront. En outre, des goodies (sac et écopup) seront offerts. Le budget estimatif de l'opération est de 2 000 €.

Le parcours proposé partira de Fontaine-Française et se décomposera en :

- 1 boucle principale de 11-12 km
- 1 boucle optionnelle de 11 km

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

**APPROUVE** l'organisation du cyclo-champêtre le 02 juin 2024.

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024.

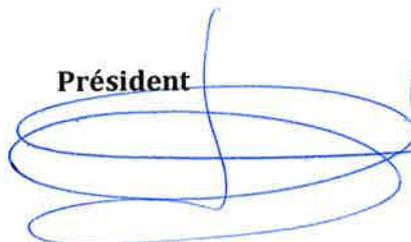
**AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 19 février 2024

**Didier LENOIR**

**Président**



**Nicolas URBANO**

**Secrétaire**



**Pièces jointes :** /

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.